

respectivement ; à ces causes il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, de l'avis de Son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte dans les dites Provinces respectivement pourvu que tel jour ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de décembre dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-onze.

“ Et il est de plus statué par la dite autorité, que le temps qui sera fixé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou sous son ou leur autorité, par le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, pour émaner les writs de sommation d'élections et convoquer les Conseils Législatifs et les Assemblées de chacune des dites Provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente-unième jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-douze.

“ Pourvu toujours, et il est statué par la dite autorité, que pendant tel intervalle qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, et la première séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur ou au Lieutenant-Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura l'administration du gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des lois et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur de telle Province, dans la même manière et sous les mêmes restrictions que telles lois ou ordonnances pouvaient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la 14^e année du Règne de Sa Présente Majesté ; et que telles lois ou ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la première fois, en vertu de et sous l'autorité de cet Acte ; sujettes néanmoins à être plutôt rappelées ou variées par aucune loi ou lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par